

n° 947

Hebdomadaire - 21 juin 1984 - 3 F

D 947 COLOMBIE: ACCORD DE PAIX GUÉRILLA-GOUVERNEMENT

Ce n'est pas si fréquent que des mouvements de guérilla fassent la paix avec leur gouvernement. Aussi faut-il saluer l'accord signé entre le gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Entré en vigueur le 28 mai 1984, l'accord avait été signé le 28 mars précédent. Les FARC sont généralement estimées à 6000 hommes. Déjà l'Armée populaire de libération (EPL) et le Mouvement du 19 avril (M 19) sont entrés à leur tour en pourparlers avec la Commission de paix, créée par le président Betancur le 19 septembre 1982. La Colombie s'est donc engagée résolument dans un règlement pacifique du lourd problème de la guérilla (cf. DIAL D 913). Ci-dessous texte de l'accord signé entre les FARC et le gouvernement.

Note DIAL

**ACCORD ENTRE LA COMMISSION DE PAIX
ET LES FORCES ARMÉES RÉVOLUTIONNAIRES DE COLOMBIE (FARC)**

Pour garantir la paix de la nation, préalable indispensable à la prospérité générale du peuple colombien, et pour parvenir au développement de l'activité sociale et économique sur la base de la liberté et de la justice, la Commission de paix et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC-EP) sont parvenues à un accord sur les points suivants:

1- Les FARC-EP ordonneront le cessez-le-feu et la fin des autres opérations militaires sur tous leurs fronts dans le pays à partir du 28 mai 1984 à 0 heure, date qui pourra être reculée au maximum jusqu'à deux mois, en cas de nécessité.

L'ordre ci-dessus sera maintenu indéfiniment si le président de la République, M. Belisario Betancur, répond à ce geste effectif de paix par un ordre semblable de sa part donné à toutes les autorités civiles et militaires relevant de sa juridiction, au moment approprié.

2- Les FARC-EP condamneront et désavoueront à nouveau la séquestration, l'extorsion et le terrorisme sous toutes leurs formes; elles contribueront à mettre un terme à leur pratique, étant donné que ce sont des atteintes à la liberté et à la dignité humaines.

3- L'ordre du président de la République concernera uniquement les groupes et individus qui observent et respectent ces points fondamentaux et qui ne tombent pas sous le coup de la loi pénale.

4- Une Commission nationale élargie et représentative des forces impliquées dans les affrontements, désignée par le président de la République,

sera chargée de la vérification de toutes les dispositions contenues dans cet accord, dans le but de renforcer le processus de pacification. La commission créera des sous-commissions à Florencia (Caquetá), Vistahermosa (Meta), Barrancabermeja (Santander), Saravena (Arauca), Santa Marta (Magdalena), Medellin (Antioquia), Neiva (Huila), Orito (Putumayo) et Cali (Valle); elle pourra prendre pour conseillers des personnes qui lui sont étrangères afin d'étudier, avec leur concours et dans les régions ou lieux où leurs services seraient utiles, les plaintes ou réclamations concernant des faits qui pourraient compromettre l'aspiration nationale à la paix et à la sécurité. La commission fonctionnera tout le temps nécessaire et pourra décider de son propre règlement interne.

5- La Commission nationale de vérification fonctionnera à Bogotá et se déplacera périodiquement pour tenir des sessions, avec toutes garanties d'accès et de libre circulation, dans l'une des localités suivantes, au choix du président de la République: a) San Juan de Arama, Granada et Vistahermosa (Meta); b) San Vicente del Caguán (Caquetá); c) Colombia (Huila); d) Dolores et Prado (Tolima); e) et La Uribe (Meta).

Le gouvernement donnera à la commission tous les moyens nécessaires de communication pour une plus grande efficacité dans l'exercice de ses fonctions; il accordera à ses membres les accréditations indispensables à la garantie de leur sécurité et de leur liberté de déplacement.

6- Quand, au jugement de la Commission nationale de vérification, les affrontements armés auront cessé, s'ouvrira alors une période de probation ou d'attente d'une année pour que les membres du groupement jusqu'alors appelé Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC-EP) puissent s'organiser politiquement, économiquement et socialement, conformément à leur décision libre. Le gouvernement leur accordera, conformément à la Constitution et aux lois, les garanties et encouragements appropriés.

Pendant cette même période le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour le rétablissement de la normalité civile dans les zones de violence.

7- Les membres des FARC-EP pourront se réclamer du bénéfice de la loi 35 de 1982 et de ses décrets d'application, à condition d'en remplir les conditions qui y sont stipulées.

Dans son plan national de réhabilitation, le gouvernement donnera la préférence aux Colombiens qui ont été directement ou indirectement victimes des effets de la violence; il favorisera la mise en place des moyens juridiques nécessaires pour le rétablissement des droits injustement violés en conséquence de l'altération de l'ordre public et de l'insécurité du climat social.

8- La Commission de paix certifie que le gouvernement fait preuve d'une grande volonté de:

a) Promouvoir la modernisation des institutions politiques, pour enrichir la vie démocratique de la nation et insister auprès des Chambres sur l'accélération des démarches concernant les projets de réforme politique, de garanties données à l'opposition, d'élection populaire des maires, de réforme électorale, d'accès des forces politiques aux moyens d'information, de contrôle politique des activités de l'Etat, d'efficacité dans l'administration de la justice, d'amélioration de l'administration publique et de nouvelles initiatives destinées à renforcer les fonctions constitutionnelles de l'Etat et à rechercher l'élévation constante de la morale publique.

b) Encourager vivement l'application d'une politique de réforme agraire, eu égard au fait que les problèmes de la terre sont présents dans les conflits sociaux actuels; favoriser pour cela les autres activités des agences d'Etat qui s'appliquent à développer en permanence les services à la paysannerie pour l'amélioration de sa qualité de vie et pour la production normale d'aliments et de matières premières à destination de l'industrie, en fonction de quoi le gouvernement dispose de l'instrument juridique de l'article 32 de la Constitution qui établit le rôle directeur de l'Etat dans l'économie.

c) Renforcer et faciliter l'organisation communale des associations de paysans et d'Indiens, les coopératives et les syndicats, au bénéfice de l'ensemble des travailleurs urbains et ruraux ainsi que de leurs organisations politiques.

d) Faire des efforts constants pour le développement de l'éducation à tous les niveaux, ainsi que de la santé, du logement et de l'emploi.

e) Maintenir fermement son point de vue selon lequel, pour protéger les droits reconnus aux citoyens par la Constitution et les lois comme pour maintenir et rétablir l'ordre public, il n'existe que les forces institutionnelles de l'Etat dont le caractère professionnel et l'amélioration constante sont les garants de la tranquillité des citoyens.

f) Promouvoir, dès le rétablissement de la paix et ainsi qu'il est arrivé en d'autres occasions, des initiatives propres à renforcer les conditions de la fraternité démocratique, laquelle requiert pardon et oubli, et du mieux-être de l'ensemble de peuple colombien dans l'ordre économique, politique et social.

9- La Commission de paix estime que les énoncés ci-dessus représentent une amélioration notoire des conditions objectives de l'action politique et électorale; elle renouvelle son invitation aux secteurs engagés dans des actions de trouble de l'ordre public à rentrer dans la normalité et à appliquer leurs talents et leur prestige à la conquête de l'opinion publique par des comportements démocratiques et pacifiques.

10- Le présent accord sera valable pour tout autre groupe ayant pris les armes et qui manifesterait sa décision d'y adhérer, moyennant l'expression préalable d'une telle volonté adressée au gouvernement par l'intermédiaire de la Commission de paix.

Pour faciliter l'adhésion à cet accord des groupes qui le désirent, une réunion aura lieu avec eux tous à l'endroit et à la date convenus entre les parties.

11- Cet accord, pour être valide, requiert la ratification du président de la République.

En foi de quoi le présent document a été signé à La Uribe, commune de Mesetas, département du Meta, le 28 mars 1984.

Pour la Commission de paix: John Agudelo Rios, président
Rafael Rivas Posada - Samuel Hoyos Arango - César Gómez Estrada -
Alberto Rojas Puyo - Margarida Vidal de Puyo
Pour l'état-major des FARC-EP: Manuel Marulanda Vélez -
Jacobo Arenas - Jaime Guaraca - Raúl Reyes - Alfonso Cano.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 275 F - Etranger 330 F - Avion 400 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441